COMMUNE DE ROBION

AU 2026-043

DECISION DU MAIRE

3.3.3 – Domaine et patrimoine

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 02 avril 2026 n° DE 2026-026, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 03 avril 2026,
Vu la décision du Maire n° AU 2021-119 portant conclusion d'un bail professionnel avec Madame Sandra LAMARRE, Docteur en médecine, pour une durée de six ans à compter du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2027 ;
Vu le bail professionnel du 11 octobre 2021 conclu entre la Commune de Robion et Madame Sandra LAMARRE ;
Considérant que le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

D E C I D E

Article 1 : **De signer** avec Madame Sandra LAMARRE, Docteur en médecine, un avenant au bail professionnel établi par Maître Mahdjouba BOUKHORS afin de modifier les conditions prévues au bail initial.

Article 2 : **De fixer** le montant de la provision pour charges à 20,00 € par mois, en sus du loyer. Les compteurs d'eau et d'électricité n'étant pas encore individualisés, les abonnements restent au nom du bailleur, qui refacturera au preneur le coût des consommations correspondantes.

Article 3 : Les autres clauses et conditions du bail initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 4 : **De constater** la recette de cette location au chapitre 75, article 752 du budget annexe « immeubles de rapport ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Robion, le 22 septembre 2026
Le Maire,
Patrick SINTES.

MAIRIE DE ROBION (Vaucluse)

Certifié exécutoire, la décision
ayant été publiée le
et reçue en préfecture le
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400992-20260922-AU_2026_043-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2026

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.